



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-119 du 08 JUIN 2018

**portant prescriptions complémentaires pour le site Packaging exploité par la société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE, sur le territoire de la commune de
FLORANGE.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP-BUPE-198 du 1^{er} juin 2010 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-473 du 26 septembre 1991 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à exploiter dans son usine d'Ebange : une ligne de décapage, un laminoir 5 cages, une ligne de dégraissage, une ligne de recuit continu, un laminoir superficiel, 2 lignes d'étamage, une ligne de vernissage en bande, des équipements de parachèvement ainsi que les installations annexes nécessaires au fonctionnement des lignes de production sises sur le territoire des communes de Florange, Thionville et Terville ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2018;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que les prélèvements et rejets des installations du site Packaging exploité par la société ArcelorMittal Atlantique & Lorraine au sein du complexe sidérurgique sont visées par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;

Considérant que les activités exercées au sein de ces installations génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que le site Packaging est à la fois consommateur d'une partie de la ressource en eau prélevée mais permet également l'alimentation en eau de plusieurs établissements du complexe sidérurgique ;

Considérant que ces installations alimentées en eau via le site Packaging peuvent en conséquence être considérées comme générant des rejets significatifs dans le milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société ArcelorMittal Atlantique & Lorraine, n°SIREN 444718563, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est tenue d'engager, pour son site Packaging ainsi que pour chaque établissement du complexe sidérurgique alimenté en eau par ce site, les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.),
- des rejets dans le milieu.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

Article 2 - Contenu du diagnostic

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
 - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accroissement du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité des installations ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Article 3 – Gestion des prélèvements et rejets

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site Packaging et des établissements que celui-ci alimente en eau au sein du complexe sidérurgique, accompagné d'un échancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution des installations, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu ;
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau au sein du complexe sidérurgique en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

Article 4 – Délais

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **huit mois** à compter de sa notification.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 7 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FLORANGE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

Fait à METZ, le **08 JUIN 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

